

SÉANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt quatre, le 14 mars à 18h30, le conseil municipal de la commune de SOMMIÈRES-DU-CLAIN, convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur René MORISSET.

PRÉSENTS : M. MORISSET René, Mr JARASSIER Gilbert, Mr BERGEON Eric, Mme DAUGER Dominique, Mme BOILLEDIEU Juliette, M. DION Daniel, M. AUMOND Jérôme, Mme PUAUD-MOUSSA Sandrine, , M. BARDET Alain, . M. TORRES Philippe, M. GERMAIN Jean-Marie

ABSENTS EXCUSÉS , Mme MALLET Carine ayant donné Mme Sandrine PUAUD-MOUSSA , M. DOARÉ Eric

Secrétaire de séance : Mme Juliette BOILLEDIEU.

Mme BOILLEDIEU Juliette a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2024 qui est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Délibération portant créance éteinte Budget Leasig,
2. Délibération portant admission en non-valeur budget commune, et budget Leasig,
3. Délibération Programme Local de l'Habitat (PLH),
4. Délibération ligne de trésorerie,
5. Délibération portant achat de numéros d'adressage manquants sur le territoire communal,
6. Délibération instaurant le compte temps épargne (CET),
7. Délibération mise en place d'une participation de la commune à la protection sociale comprenant la prévoyance et la complémentaire santé,
8. Délibération approbation d'un règlement intérieur,
9. Transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'EPCI

Questions diverses.

1-OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CRÉANCES ÉTEINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste de présentation en non-valeur n°3399285232 transmise par le comptable public en date du 31 janvier 2024,

Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs la somme indiquée sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, DÉCIDE :

- d'approuver l'effacement de la créance sus-citée d'un montant global de 502.40 € par mandatement sur le compte 6542 du budget Leasig.
- de dire que cette dépense sera prévue au budget 2024.

2 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire fait part de deux demandes d'admission en non-valeur émanant du Service de Gestion Comptable de Montmorillon pour des sommes actuellement irrécouvrables et inférieures au seuil de poursuites par le Trésor Public, des débiteurs totalisant un montant de 50.60 € de recettes non recouvrées portant sur l'exercice 2021-2022

Il en donne le détail pour la Commune :

Exercice comptable	N° de liste	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021 – T 211	6910820333	11.50 €	PV carence et RAR inférieur au seuil de poursuites
2022 – T 171 2022 – T 354	6910820333	18.40 € 20.70 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL		50.60 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'admettre les sommes indiquées en non-valeur qui seront portées au compte 6541 du BP COMMUNE 2024.

2.1 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET LEASIG

Monsieur le Maire fait part de deux demandes d'admission en non-valeur émanant du Service de Gestion Comptable de Montmorillon pour des sommes actuellement irrécouvrables et inférieures au seuil de poursuites par le Trésor Public, des débiteurs totalisant un montant de 248.73 € de recettes non recouvrées portant sur l'exercice 2010

Il en donne le détail pour la Commune :

Exercice comptable	N° de liste	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2010 – R-13-3	6804560133	248.73 €	NPAI et demande renseignement négative
TOTAL		248.73 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'admettre les sommes indiquées en non-valeur qui seront portées au compte 6541 du BP LEASIG.

3 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou – Avis du conseil municipal

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui affirme les intercommunalités comme chefs de file en matière d'habitat ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui renforce la place des EPCI dans la coordination locale des politiques de l'habitat avec notamment l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, ainsi qu'un renforcement des actions en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc existant ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment l'article 183 qui modifie un article du code de la construction et de l'habitation en ajoutant l'objectif d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles L302-1 à L302-4 ainsi que les articles R302-1 et suivants du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 D2/B1-039 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes du Civraisien en Poitou issue de la fusion des Communauté de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du 24 septembre 2019 approuvant le lancement de la procédure d'un Programme Local de l'Habitat sur le territoire du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération n° 13 du 6 février 2024 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2028 de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie et notamment de programme local de l'habitat ;

CONSIDERANT les problématiques liées à l'habitat sur le territoire de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que le projet arrêté de PLH 2024-2028 de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres, conformément à l'article L.303-2 du CCH ;
CONSIDERANT qu'il apparaît opportun d'adapter les politiques publiques locales dans les domaines de l'habitat et du logement ;

L'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « *Le Programme Local de l'Habitat est établi par un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses membres.*

Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Ces objectifs et ces principes doivent tenir compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Le Conseil communautaire a décidé de lancer la procédure d'élaboration d'un Programme local de l'habitat du Civraisien en Poitou par délibération 24 septembre 2019.

Pour élaborer ce premier PLH 2024-2028, un travail partenarial associant les Maires et élus municipaux, et les acteurs locaux de l'habitat (État, bailleurs sociaux, Agence d'urbanisme...) a été mis en œuvre. Ce partenariat s'est organisé autour de :

- **l'information régulière des élus** tout au long de la démarche en Bureau communautaire, en Séminaire des Maires et en Conférence des Maires ainsi que par la diffusion de deux lettres d'information,
- **la rencontre individuelle de l'ensemble des communes du territoire** lors de la phase de bilan et de diagnostic, ainsi que lors de la déclinaison territoriale du programme d'actions,
- **l'organisation d'ateliers thématiques**, rassemblant l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat et les élus afin de débattre collectivement sur les dispositifs existants et d'en proposer de nouveaux,
- **L'association de l'ensemble des acteurs tout au long de la démarche** (phase diagnostic, phase orientation et programme d'action) ainsi que lors des instances décisionnelles (comité de pilotage).

Le programme d'actions thématique correspond à la déclinaison opérationnelle des 5 orientations stratégiques définies dans le document d'orientations, en lien avec les politiques et actions supra territoriales (annexe)

Les 5 axes prioritaires relatifs à l'habitat sur le territoire sont les suivants déclinés en 12 actions :

Axe 1 : Assurer l'animation du PLH et le développement de la politique habitat du territoire, en articulant l'échelle communale et intercommunale

- Mettre en œuvre et animer la politique de l'habitat
- Suivre, observer et évaluer la politique habitat

Axe 2 : Réinvestir le parc de logements existants pour l'adapter aux attentes des ménages et contribuer à la transition énergétique

- Accompagner les ménages dans leurs travaux de rénovation
- Accompagner les communes et les bailleurs sociaux dans leurs travaux de rénovation
- Lutter contre la vacance

Axe 3 : Diversifier l'offre de logements pour permettre des parcours résidentiels à l'échelle du Civraisien et atteindre une mixité générationnelle et adapter l'offre de logement pour les publics spécifiques

- Produire une offre locative abordable
- Développer l'accession aidée à la propriété
- Répondre aux besoins des jeunes
- Accompagner la réponse aux besoins des personnes en perte d'autonomie

Axe 4 : Développer un modèle de production de logements économe en foncier

- Accompagner les communes dans leurs stratégies en lien avec le foncier

Axe 5 : Conforter l'armature territoriale à travers le levier de l'habitat

- Etoffer le marché immobilier en cohérence avec l'armature territoriale
- Contribuer à la vitalité des centralités par le levier de l'habitat

Les objectifs sont cohérents avec les orientations du SCOT du Sud Vienne

- Un objectif annuel de production d'en moyenne 100 logements par an, inférieur au plafond fixé dans le SCOT (144 logements par an en moyenne)
- Une répartition selon l'armature territoriale cohérente avec les objectifs du SCOT : 67% de la production située dans les polarités et leurs communes associées, pour un objectif dans 59% dans le SCOT
- Un accent davantage mis sur les pôles relais par rapport à ce qui était prévu dans le SCOT, en lien avec le programme Petites Villes de Demain qui se déploie sur les deux pôles relais que sont les communes de Gençay et Valence-en-Poitou.

	Objectif de production	Dont logement locatif social	Part locatif social	Objectif annuel de production	Poids dans la production pour le PLH	Objectif de répartition du SCOT
Civraisien en Poitou	603	112	19%	101	100%	100%
Pôle principal	83	20	24%	14	14%	15%
Communes associées du pôle principal	64	6	9%	11	11%	13%
Pôles relais	157	46	29%	26	26%	12%
Communes associées des pôles relais	45	9	20%	8	8%	9%
Pôles de proximité	56	11	20%	9	9%	10%
Communes rurales	195	20	10%	33	33%	41%

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2028 de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- De mobiliser, aux côtés de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et des acteurs et partenaires de l'Habitat, au regard des compétences qui sont propres à la commune, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2024-2028 de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

- De doter la commune de Sommières-du-Clain des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2024-2028 de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide :

- D'émettre un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2028 de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- De mobiliser, aux côtés de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et des acteurs et partenaires de l'Habitat, au regard des compétences qui sont propres à la commune, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2024-2028 de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- De doter la commune de Sommières-du-Clain des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2024-2028 de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

4 OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : LIGNE DE TRÉSORERIE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre en place une ligne de trésorerie sur le Budget Commune en cas de besoin de trésorerie liée aux différents investissements prévus, et précise qu'il est en possession d'une proposition du Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou.

Caractéristiques :

Montant : 100 000 €

Durée : 1 an

Taux variable : Euribor 3 mois moyenné avec un taux plancher de 0.00% + marge **1.10 %**

Soit à ce jour **3.926% + 1.10 = 5.026 %**

Conditions

Mise à disposition des fonds : en une ou plusieurs fois.

Commission d'engagement : 150.00 €

Commission de non utilisation : 0.15%

Remboursement de la ligne : 2 jours ouvrés avant la date d'échéance, le montant utilisé à cette date fait l'objet d'un mouvement automatique de remboursement par la procédure de débit d'office.

Règlement des intérêts : ils sont arrêtés chaque mois civil échu. Ils sont payés mensuellement. Le calcul des intérêts est réalisé sur 12 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte, à l'unanimité la proposition du Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou et charge Monsieur le Maire des démarches nécessaires.

5 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PORTANT NUMÉROS D'ADRESSAGE MANQUANTS SUR LA COMMUNE DE SOMMIÈRES DU CLAIN

Le Maire rappelle à l'assemblée : Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la

localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que La loi du 22 février 2022, (dite LOI 3DS / Article 169) a étendu l'obligation aux communes de dénommer l'ensemble des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation.

La Base d'Adresse Locale est réalisée sous la responsabilité du Conseil municipal.
Cet adressage implique :

- la dénomination de toutes les voies ouvertes à la circulation ainsi que la numérotation des locaux adressables
- L'affichage des noms des voies sur des panneaux signalétiques

Considérant que la numérotation des habitations sur l'ensemble du territoire est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la numérotation des habitations :

DÉCIDE :

- DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles manquants sur l'ensemble du territoire de la commune de Sommières-du-Clain (annexe ci-jointe),
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : L'INSTAURATION D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 février 2024.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale à tout moment de l'année.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- Des congés annuel non pris
- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 mars N+1.
- L'agent, sur simple demande, est informé de droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'ACCEPTER l'instauration d'un compte épargne temps (CET) ;

7 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION DE LA COMMUNE À LA PROTECTION SOCIALE COMPRENANT LA PRÉVOYANCE ET LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 février 2024

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'il est nécessaire de revoir la protection sociale suite à l'ordonnance du 2021-175 concernant l'obligation de la participation des employeurs.

Il propose de pas attendre les dates imposées (2025/2026) et de procéder à sa mise place à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Vienne

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

De participer à compter 1^{er} Avril 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- Prévoyance : Une augmentation de la participation à hauteur de 10 € mensuelle au lieu de 5 € actuellement mise en place en 2018 à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Complémentaire Santé : De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée.

8 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROUVANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la fonction publique,
Vu le Code du travail,
Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024,

Mr le Maire informe les membres du conseil municipal que le règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la commune, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de télétravail, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité.
Ce règlement devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

Mr le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide :

- d'approuver le règlement intérieur du personnel de la commune de Sommières du Clain à compter du 1er avril 2024.
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

9 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PORTANT REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ AU PRÉSIDENT DE L'EPCI

Le maire de la commune de Sommières-du-Clain

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,
Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la compétence PLUi exercée par la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Sommières-du-Clain M. MORISSET René s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à M. Jean-Olivier GEOFFROY, Président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou.

QUESTIONS DIVERSES :

- ZA EnR : Mr le maire informe les membres du conseil municipal que le dossier est à disposition des habitants ainsi qu'un cahier de doléance, aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

- Demande de subvention : Mr le Maire avise le conseil municipal qu'une demande de subvention de l'association des enfants hospitalisés a été déposée en mairie. Le conseil municipal ne répond pas à cette demande.

La séance a été levée à 19H45